



NATIONS UNIES  
CONSEIL  
DE SECURITE



Distr.  
GENERALE  
S/9462  
3 octobre 1969  
FRANCAIS  
ORIGINAL : ANGLAIS

---

NOTE DU PRESIDENT DU CONSEIL DE SECURITE

Après consultation avec mon prédécesseur, l'ambassadeur de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, je fais distribuer, pour l'information des membres du Conseil de sécurité, la lettre ci-jointe, datée du 23 septembre, de la Présidente de l'Assemblée générale.

Je consulterai les membres du Conseil au sujet de la convocation prochaine d'une réunion consacrée à la question soulevée par la Présidente de l'Assemblée.

Le Président du Conseil de sécurité,  
(Signé) CARADON

Lettre datée du 23 septembre 1969, adressée au Président du Conseil de sécurité par la Présidente de l'Assemblée générale

J'ai l'honneur de rappeler qu'à sa 1758<sup>ème</sup> séance plénière, le 20 septembre 1969, l'Assemblée générale a approuvé sans objection la recommandation du Bureau (A/7700, par. 12, point 93) tendant à l'inscription à l'ordre du jour de la vingt-quatrième session ordinaire de l'Assemblée d'un point intitulé "Amendement à l'Article 22 du Statut de la Cour internationale de Justice (Siège de la Cour) et amendements connexes aux Articles 23 et 28". A la même séance, l'Assemblée a, toujours sur les conseils du Bureau, renvoyé cette question à la Sixième Commission.

L'inscription de ladite question à l'ordre du jour provisoire de la vingt-quatrième session de l'Assemblée générale a été demandée par la Cour internationale de Justice (A/7591 et Add.1), en vertu du pouvoir que lui confère l'article 70 de son Statut. L'article 69 dudit Statut prévoit ce qui suit :

"Les amendements au présent Statut seront effectués par la même procédure que celle prévue pour les amendements à la Charte des Nations Unies, sous réserve des dispositions qu'adopterait l'Assemblée générale, sur la recommandation du Conseil de sécurité, pour régler la participation à cette procédure des Etats qui, tout en ayant accepté le présent Statut de la Cour, ne sont pas Membres des Nations Unies."

Il convient de rappeler qu'outre les Membres de l'Organisation des Nations Unies, qui sont ipso facto parties au Statut de la Cour, le Liechtenstein, Saint-Marin et la Suisse le sont en vertu du paragraphe 2 de l'Article 93 de la Charte. Les conditions auxquelles ces Etats peuvent participer à l'élection des membres de la Cour ont été définies par la résolution 264 (III) adoptée le 8 octobre 1948 par l'Assemblée générale sur la recommandation du Conseil de sécurité.

En raison de l'inscription à l'ordre du jour de la vingt-quatrième session ordinaire de l'Assemblée générale d'un point relatif à des amendements au Statut de la Cour, le Conseil de sécurité aura peut-être à recommander à bref délai à l'Assemblée générale d'adopter, en vertu de l'article 69 du Statut, des

dispositions pour régler la participation à la procédure d'amendement du Statut d'Etats qui, tout en ayant accepté celui-ci ne sont pas membres des Nations Unies. L'Assemblée souhaite pouvoir examiner la recommandation du Conseil de sécurité à ce sujet avant que la Sixième Commission commence l'étude du point en question. Veuillez agréer, etc.

(Signé) Angie E. BROOKS

-----